

Décret ouvrant au ministre de la marine un crédit de 4,600,000  
livres, lors de la séance du 14 septembre 1790  
Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Defermon des Chapelières Jacques. Décret ouvrant au ministre de la marine un crédit de 4,600,000 livres, lors de la séance du 14 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 751;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8284\\_t1\\_0751\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8284_t1_0751_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

On demande la question préalable sur l'article.

La question préalable est rejetée.

L'article est ensuite décrété dans la teneur ci-dessous :

« L'Assemblée nationale instruite que, dans la plupart des diocèses du royaume, il existe dans la caisse des impositions du clergé, une masse de deniers comptants, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connus sous le nom de *bons et gras de caisse*, dérogeant en cette partie à l'article 4 du décret du 18 juillet dernier sanctionné par le roi le 18 du même mois, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelque nom qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire en deniers comptants, comme objet déposé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus; décrète en outre que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront sans délai, par-devant les directoires des districts où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte seront appelés trois curés du diocèse, nommés par le directoire des districts dans lesquels ils sont établis, et en feront verser le reliquat à la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Defermon**, rapporteur du comité de la marine. Votre décret sur le pacte de famille a autorisé un armement de 45 vaisseaux de ligne; le ministre de la marine vous a présenté le tableau de la dépense de l'armement des 31 vaisseaux, 9 frégates, une corvette et un aviso, nécessaires pour compléter le total de nos forces. Ce tableau présenté une nouvelle dépense de 21,615,456 livres par année, à raison de 1,673,263 livres par mois; mais comme il eût été difficile d'exécuter à la fois les levées d'hommes nécessaires à la totalité de ce second armement, le comité s'est assuré que le ministre a limité ses ordres à l'armement de 16 vaisseaux de ligne avec les frégates, corvette et aviso, en indiquant par préférence les vaisseaux de premier rang: c'est d'après cette instruction que le comité a porté la dépense aux deux tiers de celle énoncée, pour la totalité, par le ministre.

Dans ce département, l'habitude d'intervertir les fonds et d'en dénaturer l'emploi a jusqu'à présent paru invincible. C'est cette confusion qui depuis 11 ans a rendu impossible la comptabilité générale. Il importe, sans doute, de mettre un terme à ce désordre. Votre comité y a pourvu par une disposition spéciale et vous propose le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir oui le rapport de ses comités de marine et des finances réunis, sur la demande faite par le ministre de la marine d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les armements;

« Décrète qu'il sera provisoirement délivré au ministre de la marine un fonds extraordinaire de 4,600,000 livres, pour pourvoir, tant aux dépenses de l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'août, qu'aux frais du nouvel armement, et aux approvisionnements nécessaires.

« Décrète, en outre, que dans le compte que le ministre sera tenu de fournir chaque mois,

conformément au décret sur le pacte de famille du 26 août dernier, les frais d'armements et entretien des escadres seront séparés des dépenses ordinaires et présentés dans une colonne particulière afin de justifier clairement la destination et l'emploi des sommes qui auront été mises à sa disposition pour ces objets. » (*Adopté.*)

M. **Dubart**, député du département des Basses-Pyrénées, demande et obtient un congé de six semaines pour affaires.

M. **le Président**. Le comité militaire demande à faire un rapport sur la discipline intérieure des corps et sur les punitions à infliger à ceux qui y contreviendraient.

M. **de Bouthillier**, rapporteur. Messieurs, la discipline est l'âme d'une armée: sans elle, sans subordination, elle serait sans force comme sans moyens d'exécution. Le soldat ne doit point perdre, sans doute, ses droits, comme homme et comme citoyen; mais il en est cependant une portion dont il doit de plus le sacrifice, en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré. L'abnégation qu'il en doit faire momentanément, en faveur de l'utilité de ses concitoyens, qu'il s'est engagé à défendre ou à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnaissance, et cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose, est sans contredit le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur dont la voix doit toujours le diriger.

La subordination militaire doit être établie de grade en grade; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même temps que l'exigence en soit réfléchie de la part de tous ceux qui sont dans le cas de la prescrire, et que des lois sages, en l'ordonnant, préviennent aussi les abus qu'on en pourrait faire.

Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés, rassemblés et faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire, et les châtimens auxquels ils peuvent être exposés s'ils refusent de s'y soumettre.

La loi, et non la fantaisie arbitraire des commandants, doit le prononcer d'une manière positive; et s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes, qu'elles ne contrarient pas le caractère national, et, par-dessus tout, qu'elles ne puissent être infligées que loyalement.

Les fautes que l'on doit punir sont de deux natures: les unes sont seulement contraires à la discipline et n'intéressent qu'elles; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit militaire, soit civil.

Les punitions de discipline ont été infligées, jusqu'ici, par la volonté seule des commandants sur leurs subordonnés. Celles contre les crimes et délits militaires ne l'étaient qu'en vertu des lois, et que conformément aux formes prescrites par elles.

C'est au roi à prononcer les réglemens de détails de la discipline intérieure; mais c'est au Corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de bases.

C'est aux représentans de la nation seuls qu'il appartient de dicter les lois qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile, ou la vie des citoyens consacrés à la défense de la patrie; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justice et l'authen-